

**A R R E T E N° 2022/153 PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
CHEMIN DES GROUETTES**

**DU 27 OCTOBRE 2022 AU 04 NOVEMBRE 2022**

*Le Maire de la Commune de Valenton,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-1,  
L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,*

*Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-17, R 411-25, R 417-10,*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des  
autoroutes,*

*CONSIDÉRANT les prescriptions techniques préalables fixant les conditions d'exécution des  
travaux,*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer en toute sécurité des travaux de marquage au sol  
pour la matérialisation des places de stationnement. Les travaux seront réalisés par  
l'entreprise SIROM 80 rue Hippolyte Marinoni Z.I 77000 VAUX-LE-PENIL,*

*CONSIDÉRANT que pendant la durée des travaux, il y a lieu d'assurer la sécurité des  
automobilistes, des cyclistes, des ouvriers et des usagers du domaine public,*

**ARRETÉ**

**ARTICLE 1° : STATIONNEMENT ET CIRCULATION :**

*Les mesures et restrictions suivantes seront appliquées chemin des Grouettes au droit du n°65  
au n°115 :*

- *Le stationnement sera neutralisé des deux côtés pair et impair et y sera interdit et  
réservé au pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.*
- *Le dépassement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.*
- *La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir pendant toute la durée des  
travaux.*
- *La circulation sera interdite pendant toute la durée des travaux sauf pour les riverains  
et les véhicules de secours.*

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- Les horaires de travaux seront compris entre 8 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi.

**ARTICLE 2°** : le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

**ARTICLE 3°** : l'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

**ARTICLE 4°** : Signalisation du chantier :

La signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

**ARTICLE 5°** : La réfection du domaine public devra être effectuée de manière définitive, avoir pour effet de remettre les lieux dans leur état initial et tenir compte de la classe hiérarchique structurelle (trafic lourd, léger, circulation piétonne etc.)

**ARTICLE 6°** : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7°** : Copie du présent arrêté sera affichée au lieu habituel d'affichage des arrêtés, à la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 8°** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Valenton
- Madame la Directrice Générale des Services de Valenton
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Valenton
- Entreprise SIROM

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENTON, le

24 OCT. 2022

Pour le Maire et par Délégation,

Sadakhe DJATIT

Le Directeur des Services Techniques



Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois à partir de la notification de la décision.